

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 12/12/2025 et complétée le 10/02/2026	
Par :	Monsieur BOISGARD Jean-Philippe et Madame PENNACCHIO Martine
Demeurant à :	977 Carreirade de pierresca 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	977 Carreirade de pierresca 13112 LA DESTROUSSE AS 193, AS 194
Nature des Travaux :	Création d'une extension

N° PC 013 031 25 A0009

Surface de plancher
créée : 32 m²

Surface de plancher
antérieure : 110 m²

Surface de plancher
nouvelle : 142 m²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 12/12/2025 par Monsieur BOISGARD Jean-Philippe et Madame PENNACCHIO Martine,
VU l'objet de la demande pour des travaux de construction d'une extension, d'une surface de plancher créée de 32 m² située à LA DESTROUSSE (13112) – 977 carreirade de Pierresca,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,
VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,
VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,
VU la situation du projet en zone Nh du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
VU l'avis Favorable tacite de ENEDIS –en date du 14/02/2026
VU l'avis Favorable avec réserves de la SPL EAU DES COLLINES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF en date du 23/01/2026
VU l'avis Favorable du service Pluvial AMP Métropole en date du 05/03/2026
VU l'avis Favorable du SIBAM en date du 16/01/2026

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pré-cité

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Des prescriptions mentionnées dans chacun des avis des services annexés au présent arrêté,
- De respecter l'obligation en vigueur de débroussailler,
- Du Droit des tiers.

Article 2 : Tout raccordement aux réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

Nota bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La Destrousse, le 9 mars 2026

Le Maire,
Michel LAN.



Notifié le : 09/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

